

Villefranche le 28 mars 2022

Le Proviseur

à Mmes et Mrs les parents d'élèves internes

Références : Mise en application du décret n°2000-992 du 6/10/2000.

Règlement du Service annexe d'hébergement voté en C.A le 8/11/2005.

Dans un souci de plus grande efficacité, il est rappelé aux familles que les remises sur le montant de la facture d'internat pour des motifs prévus par le règlement, sont à adresser au Service de l'Intendance dans les plus brefs délais. Ces remises sont appelées « remises d'ordre ».

Ainsi les familles qui n'auront pas **sollicité par écrit** et dans les plus brefs délais une remise d'ordre ne pourront prétendre au bénéfice de celle-ci.

**NB** : tout changement de régime de l'élève ne peut être demandé que pour un trimestre entier et préalablement au début du trimestre.

**Tout trimestre commencé est dû en entier. Toutefois, une remise d'ordre peut être accordée sur demande écrite de la famille dans les circonstances suivantes :**

- Départ définitif de l'établissement
- Renvoi temporaire de 8 jours
- Renvoi définitif de l'élève par mesure disciplinaire
- Fermeture du service internat (cas de force majeure)
- Stage en entreprise et sortie scolaire d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs
- Absence momentanée pour raison majeure d'une durée au moins égale à 7 jours consécutifs et justifiée par un certificat médical.

Le Proviseur,



Marc FLECHER